



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 2012339-0017 DU 04 DECEMBRE 2012

à l'arrêté préfectoral n° 1295 du 30 mai 2001 (consolidation)
autorisant la société PICARD SURGELES
à exploiter un entrepôt frigorifique
situé sur le territoire de la commune de SORGUES

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V,

VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Yannick Blanc

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994, complété par l'arrêté préfectoral n° 1295 du 30 mai 2001 (consolidation), autorisant la société PICARD SURGELES à exploiter un entrepôt frigorifique situé sur le territoire de la commune de SORGUES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

VU la déclaration d'antériorité du 26 août 2011 envoyée par la société PICARD SURGELES relative aux rubriques n° 1136, 1511 et 2921,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 15 novembre 2011 au profit de la société STEF SORGUES, dont le siège social est situé 93, boulevard Malherbes à PARIS (75008),

VU le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 2 avril 2012 prenant acte que la société STEF SORGUES est devenue STEF Logistique SORGUES,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2012,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 11 octobre 2012,

VU les observations transmises par l'exploitant le 22 octobre 2012,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 25 octobre 2012 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

CONSIDÉRANT que la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis est conforme aux dispositions de l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que, pour prendre en compte la déclaration d'antériorité, il apparaît nécessaire de modifier les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1295 du 30 mai 2001 susvisé,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté par courrier du 14 novembre 2012,

SUR proposition de Madame la directrice de la protection des populations du Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION

La société STEF Logistique SORGUES, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé 93, boulevard Malherbes à PARIS (75008), est tenue, pour son entrepôt frigorifique implantée dans la ZAC du Fournalet, 375, avenue des frères Lumières sur le territoire de la commune de SORGUES (84700), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ N° 1295 DU 30 MAI 2001

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1295 du 30 mai 2001 (codification) est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1136-B-b	A	Ammoniac (emploi ou stockage de l'). B – Emploi.	Installation de réfrigération	Quantité totale susceptible d'être présente	> 1,5 tonnes < 200 tonnes	1910 kg
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Chambres froides	Volume susceptible d'être stocké	> 5 000 m ³ < 50 000 m ³	40 245 m ³

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2921-2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	Refroidissement	Puissance	-	4086 kW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Atelier de charges	Puissance maximum de courant continu utilisable	> 50 kW	150 kW

(*) A : Autorisation - DC : Déclaration soumis à contrôle périodique - D : Déclaration

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sorgues et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Avignon, le **- 4 DEC 2012**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.